

Qu'est ce que la Psychosynthèse ?

La Méthode du Docteur Roberto ASSAGIOLI (1888-1974)

La **Psychosynthèse** compte parmi les plus anciennes écoles de psychologie d'Europe Occidentale, puisque ses origines remontent à la rencontre du jeune Docteur [Roberto ASSAGIOLI](#) avec FREUD et JUNG en 1909.

De cette source, fut créée une **pratique psychothérapeutique** en même temps qu'un processus éducatif et de formation personnelle s'appliquant à divers domaines : éducation, psychothérapie, entreprise, sciences...

Vieille dame de 80 ans, s'appuyant sur ses racines analytiques (la rigueur et l'ouverture de l'attitude analytique), elle utilise à l'intérieur de son cadre, les outils du travail thérapeutique intégrant les dimensions **du corps, des émotions, de l'intellect et de l'âme**.

Approchant la psyché-soma (le corps/esprit) comme un système global, elle apprend à **analyser** l'inconscient inférieur (les désirs refoulés), à **clarifier** les choix du moi conscient de la vie présente, et à **être réceptif** aux aspirations créatives et intuitions du supra-conscient.

Ouverture d'esprit, fluidité, humanisme, compassion, créativité, implication active dans le monde, la formation de Psychosynthèse se propose de développer ces aptitudes en vue d'une **réalisation personnelle et sociale** dans le monde actuel.

La charte éthique de la psychosynthèse

Qu'est-ce que l'éthique ?

- L'éthique se réfère à des valeurs qui guident l'action. La déontologie est l'application de l'éthique et met en place des règles de conduite servant de normes pour un groupement donné, de manière à mettre en évidence des valeurs spécifiques auxquelles le groupe aspire.
- La charte éthique se réfère aux valeurs et à la pratique de la psychosynthèse dans le cadre de la psychothérapie et de la relation d'aide.
- La charte éthique, suivant les cas, prohibe, recommande ou conseille.
- Elle cite des cas de figure, en demandant à chacun de tenir compte du contexte dans lequel chaque cas se situe.
- L'éthique ne se résume pas à la charte, elle est intégrée dans une recherche permanente par les praticiens.

1- Le secret professionnel

1.1- il est demandé aux psychothérapeutes et praticiens en psychosynthèse (PPP) de s'abstenir de dévoiler tout vécu personnel d'un client entendu en entretien individuel ou en travail, sauf dans un contexte professionnel et/ou de supervision, en respectant l'anonymat. SAVOIR SE TAIRE, SAVOIR EVALUER, SAVOIR PARLER.

Exemples :

- **Dans un dîner auquel assistent des thérapeutes amis et leur famille, il est évident que la règle du secret s'applique.**
- **Dans une rencontre informelle entre PPP, ceux-ci estiment s'il leur est réellement**

nécessaire de mentionner des faits relatifs à leur pratique

- Dans le cadre de la supervision, il est demandé aux PPP d'utiliser l'espace pour rendre compte de leur pratique afin de mieux en assumer leur rôle vis-à-vis des clients et des participants

1.2- LES PPP se doivent de faire respecter cette règle par les assistants, les observateurs et les participants au travail de groupe.

2- Attitude professionnelle

2.1- Le rapport au pouvoir

2.1.1 Les PPP s'abstiennent d'abuser du pouvoir qui leur est conféré par leur rôle, en vue de combler des manques dans les domaines affectif, sexuel, économique, et reste vigilant à une possible emprise mentale.

Exemples :

- le PPP n'incite pas son client à effectuer des séances ou des stages supplémentaires sans nécessité réelle.
- Le PPP ne profite pas de l'état de dépendance affective temporaire du patient pour un passage à l'acte sexuel.
- Le PPP ne propose pas au patient des travaux chez lui.
- Le PPP ne vante pas de manière exclusive les mérites d'une pratique religieuse, thérapeutique, politique, etc., et n'incite pas les participants à le suivre dans ce sens (cas d'emprise mentale).
- Le PPP ne force pas indûment le participant à s'inscrire à une association de quelque nature que ce soit.

2.1.2 : Les PPP, conscients des tentatives de séduction, demandes d'amour, pouvant survenir de la part de leurs clients, réintègrent ces tentatives comme matériaux dans le processus thérapeutique sans y répondre.

Exemples :

- Le PPP déménage, un de ses clients lui propose de bon cœur de venir l'aider.
- Une cliente, à chaque voyage, ramène un cadeau à son thérapeute
- Une cliente déclare à son thérapeute qu'il est l'homme de sa vie.
- De manière systématique, les séances avec tel client dépassent largement le temps imparti.

2.1.3 : Il est formellement prohibé, en tant qu'acte non- éthique, tout passage à l'acte sexuel avec un participant ou toute extorsion de fonds.

2.1.4 : Les PPP assument l'entière responsabilité du respect des règles éthiques, et, en cas de transgression, ils sont tenus d'en référer à leur superviseur, et, le cas échéant, acceptent la confrontation avec le comité éthique.

2.1.5 : Un PPP pratique des tarifs en rapport avec ceux pratiqués habituellement par ses confrères et tient compte des situations économiques spécifiques ; il en informe les clients dès les premières consultations

2.2 : Compétence :

2.2.1 : Les PPP sont conscients de leurs besoins permanents de perfectionnement professionnel et éthique et se donnent les moyens d'élever le niveau de leur pratique tout au long de leur carrière.

Exemples :

- Un PPP se rend compte de son manque de culture théorique et entreprend un programme soutenu de lecture des grandes œuvres de la littérature de la psychanalyse et psychothérapie.
- Un PPP ayant repéré des lacunes dans ses connaissances psycho-corporelles, décide

de s'inscrire à des stages de formation psycho-corporelle.

- Il est requis du PPP de suivre au moins 12h de supervision individuelle ou de thérapie individuelle par an.

2.3 : Cadre de la prise en charge

2.3.1 : un PPP réfère un client à un ou une collègue. Mais ce ou cette dernière ne peut le prendre en charge. Dans ce cas, il ne l'envoie pas à quelqu'un d'autre mais en informe le PPP.

2.3.2 : si un nouveau client arrive chez le PPP alors qu'il est déjà en psychothérapie ailleurs : le PPP se doit de lui dire de terminer le processus thérapeutique engagé et de revenir le voir ensuite.

2.3.3- le PPP ne prend pas en psychothérapie des amis proches, collègues, ou des membres de sa propre famille.

2.3.4- le PPP ne prend pas en psychothérapie des membres de la famille de son client.

3- Les relations entre les PPP, les formateurs, les assistants, les animateurs-enseignants, les observateurs & le participants

3.1- Relations des PPP avec les participants des groupes :

3.1-1. Le PPP déconseille tout passage à l'acte sexuel entre les participants pendant la durée des thérapies de groupe et/ou de développement personnel, car cela dévierait le processus en cours tant au niveau personnel qu'au niveau du groupe.

3.1-2. De même, il est déconseillé tout usage de drogue, alcool & excitants ainsi que tout abus de médicaments. Le PPP s'enquiert de l'usage de médicaments prescrits médicalement.

3.1-3. Tout acte de violence physique, d'incitation à la violence ou de dégradation de matériel et des locaux est formellement prohibé tant pour le PPP que pour les participants.

3.1-4. Il est demandé aux participants de ne pas divulguer le contenu du travail thérapeutique des autres participants.

3.1-5. Tout départ précipité d'un processus en cours est formellement déconseillé. Par respect envers son propre engagement, le participant explorera avec le PPP le mécanisme de cette décision avant son application éventuelle (il faut que ce soit une action et non pas une réaction).

3.1-6. Le PPP réfère au cadre adéquat tout cas pour lequel il ne se sentirait pas compétent (en particulier les cas de psychiatrie lourde).

3.1.7 Le PPP aide le participant à se confronter à ses propres incohérences dans un esprit d'écoute bienveillante.

3.1-8. Le PPP informe les participants de ce « code de bonne conduite » entre participants au début du processus thérapeutique.

3.1-9. Le PPP se réserve le droit d'exclure tout participant ayant enfreint le code de bonne conduite de façon perturbatrice pour le groupe.

3.1.10. Le participant s'engage à respecter le contrat pédagogique et financier convenu au départ.

3.1.11 le PPP évite (et ne propose pas) de se retrouver avec ses clients ou stagiaires dans une autre formation ou groupe de développement personnel en tant que participants ensemble.

3.2- Relations des PPP avec le personnel d'encadrement ainsi que les anciens participants :

3.2-1. Toutes les personnes chargées à quelque titre que ce soit (PPP, assistants, animateurs-enseignants, formateurs, observateurs) de l'enseignement de la psychosynthèse adhèrent aux valeurs et à la vision développée par le Dr Roberto Assagioli. La psychosynthèse, dans l'esprit de son fondateur, n'est pas un système de croyances religieuses, ni une idéologie politique, mais une psychologie au service de l'être humain dans toutes ses dimensions : physique, émotionnelle, intellectuelle, sociale, créative, évolutive & spirituelle. La psychosynthèse respecte tous les systèmes philosophiques, toutes les croyances religieuses, et en même temps elle permet d'approfondir le sens de sa relation à l'existence.

3.2-2. Toutes ces personnes représentent la psychosynthèse dans des associations professionnelles, congrès, colloques, conférences, etc., vis-à-vis des pouvoirs publics. Elles sont tenues à se comporter de manière à ne pas nuire à l'image de la psychosynthèse.

3.2-3. Les animateurs-enseignants & les formateurs, dans leurs rapports avec les observateurs & les assistants, c'est-à-dire leurs anciens participants, sont conscients de leur responsabilité de faire évoluer la relation vers un rapport de collaboration réciproque. Ils tiennent compte de leur tendance à maintenir l'ancienne relation de dépendance.

3.2-4. Les anciens participants, intervenant dans leurs nouveaux rôles d'observateurs, assistants, animateurs-enseignants ou formateurs, sont également conscients de leur responsabilité de faire évoluer la relation vers un rapport de collaboration réciproque. Ils tiennent compte de leur tendance à maintenir des restes du transfert.

3.2-5. Les PPP comme les anciens participants, vis-à-vis de leurs collègues, sont conscients de leur responsabilité à faire évoluer la relation vers un rapport de collaboration réciproque entre pairs. Ils tiennent compte de leur tendance éventuelle à maintenir d'anciens schémas familiaux.

3.3- Relations des formateurs et animateurs-enseignants en psychosynthèse avec les participants :

3.3-1. Les animateurs-enseignants peuvent assurer un suivi individuel des participants dans la limite d'un tiers du groupe dans le cycle de base de psychosynthèse

3.3.2. Les formateurs ne peuvent pas assurer le suivi individuel des participants d'un groupe de formation professionnelle (2^e cycle).

3.3-3. le PPP invité à intervenir dans le cadre d'un centre ou d'un groupe par un(e) collègue respecte le cadre dans lequel il intervient. Il reste dans les limites du thème d'animation pour lequel il a été sollicité et par ailleurs, il ne prend pas de participant en consultation ou en stage et ne fait pas de prosélytisme pour une autre méthode sans l'accord préalable du responsable du groupe.

3.4 Gestion des documents et sources d'informations :

3.4.1 : Toute citation d'ouvrage ou de document pédagogique nécessite la mention de la source. Par ailleurs, en ce qui concerne les documents d'information ou de diffusion appartenant à d'autres collègues, le PPP ne peut en utiliser le contenu sans l'accord de ses auteurs.

4- Procédures de règlement de litiges

- 4.1- Les PPP & les participants cherchent d'abord à régler tout litige à l'amiable**
- 4.2- En cas de litige avéré entre PPP & Participants ou personnel d'encadrement, les parties concernées doivent s'adresser à la commission éthique de la SFPT qui a un rôle d'arbitrage, de conseil et/ou de médiation.**
- 4.3- Eventuellement, la commission peut proposer aux parties concernées des modes de réparation correspondant aux dommages subis. Elle prononce suivant les cas, des sanctions ou avis professionnels. Recommandations-Avis-Avertissement-Blâme-Suspension-Exclusion temporaire-Exclusion définitive. En aucun cas, elle ne peut prétendre se substituer à la loi civile ou pénale en vigueur.**
- 4.4- La Commission éthique de la SFPT est composée de 2 membres permanents élus par l'assemblée générale pour 2 ans. Un troisième membre est choisi en dehors de la SFPT, en tant que modérateur extérieur. Le cas échéant, sur décision du conseil d'administration, un comité « ad hoc » peut être constitué de personnes extérieures à la SFPT.**
- 4.5- La Commission éthique est saisie par le plaignant par lettre recommandée avec accusé de réception. La commission répond à la demande dans un délai de 3 mois et donne son avis dans un délai d'un an.**
- 4.6- Tout recours peut être effectué auprès de la Fédération Française de Psychothérapie.**
- 4.7- La confidentialité est exigée des parties concernées tout au long de la procédure.**

• Texte conçu & rédigé à Pessac le 10 août 1997 par Tan Nguyen, Chantal Quillart, François Maurios, Valérie de Menthon-Pesso, Joël Niemann, Christiane Plaa, Françoise Basset.

• 1^{ère} révision faite le 6 février 98 par, Liliane Fischer, Joël Niemann, Valérie de Menthon Pessa, Michelle Daumas, Monique Maurel, Isabelle Sananes. Tan Nguyen • 2^e révision lors de la réunion de la SFPT

• 3^e révision le 27 novembre 2004 par Elisabeth Meneboo Tan Nguyen, Liliane Fischer, Marilyne Lacabane, Michelle Daumas, Chantal Quillart, Pascale Godin, , Valérie Pessa

• 4^e révision le 21 janvier 2005 par Tan Nguyen, Hélène Hildéral, Marilyne Lacabane, Pascale Godin, Joël Niemann, Solange de Bohan, Liliane Fischer, Françoise Kérébel, Anne Congard.

• 5^e révision en juin 2005 par Chantal Quillart, Marilyne Lacabane, Liliane Fischer, Catherine Magrou, Michelle Daumas, Ghislaine Montier, Brigitte Myiagi, Elisabeth Meneboo, Solange de Bohan, Valérie Pessa.